

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DE JARLARD POUR LES GENS DU VOYAGE NOMADES

Afin de permettre l'accueil et le stationnement des gens du voyage nomades sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, il a été aménagé depuis le 15 mai 2001, conformément à la loi et au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, une aire comprenant 20 emplacements pour le stationnement de caravanes sur le site de Jarlard sur la ville d'Albi.

CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour stationner sur le terrain, il faut :

- demander l'autorisation au gestionnaire ; l'admission sur le terrain s'effectue tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- être « voyageur », c'est à dire être détenteur d'un titre de circulation ou assimilé (V.R.P., ouvriers de chantier, ambulants d'un autre département) ;
- déposer une caution de 75 € auprès du gestionnaire ;
- s'engager à régler tous les lundis la participation due pour la semaine écoulée fixée à :

- * 1,20 € par jour pour un véhicule aménagé ou une caravane avec son véhicule tracteur,
- * 0,6 € par jour pour un véhicule supplémentaire.

Pour les voyageurs de 65 ans et plus, propriétaires de leur caravane, le forfait journalier est fixé à 0,6 € par caravane.

La révision des tarifs interviendra sur délibération du Conseil communautaire.

Les consommations d'eau et d'électricité relevées sur compteurs individuels, sont dues par l'usager en sus de ce droit de place, également payables tous les lundis pour les consommations de la semaine écoulée.

L'entrée sur le terrain ne pourra être autorisée par le gestionnaire que dans la mesure où un emplacement est disponible et si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- être en règle : papiers d'identité, assurances (une photocopie des pièces demandées sera conservée par le gestionnaire) ;
- décliner son identité et celle de son conjoint ou concubin ainsi que le nombre d'enfants à charge occupant chaque caravane ;
- ne pas faire l'objet d'une interdiction de stationner pour raison de comportement ou de dette antérieure ;
- délivrer au bureau la carte grise de chaque caravane, qui sera rendue au départ ;
- s'engager à maintenir propre l'emplacement attribué qui devra être totalement nettoyé lors du départ ;
- s'engager à scolariser les enfants en âge scolaire ;
- donner un numéro de téléphone sur lequel la famille peut être jointe ;

- toute caravane et tout véhicule doivent être en état de rouler et assurés en terme de responsabilité civile pour des raisons de sécurité et de par la réglementation en vigueur ;
- s'assurer de la conformité aux règles de sécurité des prises et fils électriques des caravanes, faute de quoi la responsabilité du gestionnaire et de la communauté d'agglomération ne pourra être engagée ;
- la communauté d'agglomération et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommages ou de sinistres pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur l'aire d'accueil.

Il n'est pas autorisé sur l'aire de Jarlard :

- de faire du feu à l'extérieur et sur le terrain ;
- de jeter les eaux sales ailleurs qu'aux sanitaires ou dans les bouches d'évacuation des bornes d'eau ;
- de faire des trous sur le goudron pour quelque installation que ce soit sans l'autorisation du gestionnaire ;
- de ferrailer sur le terrain ou de s'y livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisance et pollution) ;
- de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures ;
- de dépasser la durée de stationnement autorisée, fixée par la communauté d'agglomération à 4 mois par année civile qui se décompose en 2 périodes de 60 jours avec une interruption d'au moins 30 jours entre les 2 stationnements (aucune dérogation ne pourra être accordée). Passé ce délai, la communauté d'agglomération et le gestionnaire pourront engager une action auprès de la justice afin d'obtenir la condamnation et l'expulsion du contrevenant. Par ailleurs, la communauté d'agglomération et le gestionnaire déclinent toute responsabilité au sujet des caravanes ou véhicules inoccupés (l'aire de stationnement n'est pas un garage) ;
- de stationner en bordure de l'aire d'accueil ;
- de garer les caravanes et véhicules ailleurs que sur les emplacements prévus à cet effet ;
- de toucher aux bornes d'alimentation électrique ;
- de changer d'emplacement sans autorisation ;
- d'utiliser les véhicules sur le terrain en dehors des besoins et au-delà de 10 km/h (sécurité) ;
- de dégrader tout matériel mis à la disposition des voyageurs ;
- de déposer les déchets ménagers, en dehors des containers prévus à cet effet, les encombrants et déchets professionnels doivent être déposés à la déchetterie (une carte d'accès est à disposition des usagers auprès du gestionnaire).

Il est indiqué aux usagers de l'équipement que les animaux sont interdits sur l'aire d'accueil, sans autorisation expresse du gestionnaire. Dans ce cas, les chiens doivent être attachés et tout autre animal maintenu dans un espace clôturé.

Si toutefois, suite à l'agressivité de l'animal, des morsures étaient constatées, il serait exigé du propriétaire de fournir un certificat de vaccination et de prendre en charge les frais médicaux et vestimentaires qui en découleraient.

En cas de non-observation de l'une de ces dispositions, les familles après avertissement écrit adressé par le gestionnaire ne seront plus autorisées à séjourner

sur le terrain (une copie de ce courrier sera transmise aux services communautaires).

INDICATIONS :

Le gardien en dehors des heures d'ouverture du bureau n'est disponible et habilité que pour les urgences. Il doit s'assurer de la sécurité et de la tranquillité sur l'aire, et à ce titre doit pouvoir circuler sur l'ensemble de l'équipement.

Les installations et services mis à disposition sont à l'usage exclusif des usagers stationnant sur le terrain.

Les dégradations éventuelles apportées aux installations donneront lieu à des remboursements collectifs ou individuels destinés aux réparations.

Tout manquement aux dispositions de ce règlement pourra donner lieu à un avertissement dans les conditions et sous la forme décrite ci-dessus, ou à une interdiction temporaire ou définitive de séjourner sur le terrain.

En particulier le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des participations aux frais, les troubles de l'ordre public (rixes, scandales, ivresses, introduction de biens ou matériels volés), le mauvais entretien de l'emplacement, les stationnements non autorisés en bordure de l'aire d'accueil, entraîneront une exclusion avec impossibilité de revenir sur le terrain.

Toute manifestation d'agression verbale, gestuelle, ou physique fera l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive selon sa gravité. La communauté d'agglomération se réserve la possibilité de déposer plainte contre le contrevenant.

L'usage d'une arme, même de chasse, sur le terrain, entraînera l'exclusion immédiate et définitive. Il en sera de même en cas d'usage abusif d'une imitation d'arme ou de pistolet d'alarme.

Pour assurer l'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'aire, celle-ci pourra être fermée chaque année pour une durée d'environ un mois. Un arrêté du Président de la communauté d'agglomération en précisera la durée et les modalités au moins un mois à l'avance.

Le présent règlement intérieur a été présenté et lu ce jour à

M.....
Mme.....

Qui déclarent en avoir pris connaissance et l'ont signé ainsi que le représentant du gestionnaire de l'équipement en deux exemplaires dont un a été remis à l'occupant.

Fait à Albi le

L'occupant

Le gestionnaire